



Circulaire N° 176 /DMP du 31 JUL. 2019 rappelant les responsabilités du Pharmacien Responsable des établissements pharmaceutiques.

Référence :

- Vu la loi n°17-04 portant code du médicament et de la pharmacie promulguée par le dahir N°1-06-151 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006) ;
- Vu la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Vu le décret n°2-63-486 du 26 décembre 1963 approuvant et rendant applicable le code de déontologie des pharmaciens ;
- Vu l'Arrêté du ministre de la santé n°263-02 du 30 rabii II423 (12 juin 2002) relatifs aux stocks de sécurité des médicaments.

Dans le cadre de la surveillance et du suivi du secteur pharmaceutique, mon attention a été attirée sur un certain nombre de violations des dispositions législatives et règlementaires en vigueur régissant le circuit de vente et de distribution du médicament.

En vue d'assainir le circuit de vente et de distribution des médicaments, il m'a paru nécessaire de vous rappeler par la présente circulaire, les dispositions législatives et règlementaires ainsi que les obligations et responsabilités légales qui en découlent.

Ainsi, le pharmacien responsable doit :

- ✓ disposer de l'autorité et des moyens nécessaires pour exercer pleinement ses fonctions de garant de la qualité et de la sécurité des médicaments ;
- ✓ être indépendant de ses actions et doit prendre de manière autonome toutes les décisions relatives aux activités pharmaceutiques dans le respect de l'éthique et de la déontologie ;
- ✓ assurer la disponibilité des médicaments et l'approvisionnement régulier et normal du marché national, et déclarer mensuellement les quantités détenues par l'établissement pharmaceutique à la Direction du Médicament et de la Pharmacie du Ministère de la Santé ;
- ✓ suivre et analyser les tendances des ventes des médicaments et déclarer à la Direction du médicament et de la pharmacie du Ministère de la Santé, toute commande de quantités anormalement élevées ;
- ✓ superviser et suivre les différentes activités pharmaceutiques faisant partie également de sa responsabilité pharmaceutique notamment la publicité, l'information médicale, la pharmacovigilance, l'export, etc.;
- ✓ déclarer annuellement à l'inspection de la pharmacie relevant de la Direction du Médicament et de la Pharmacie et au Conseil de l'Ordre des Pharmaciens Fabricants Répartiteurs, le nombre et le nom des pharmaciens assistants attachés à l'établissement et l'effectif du personnel participant à l'accomplissement de l'acte pharmaceutique ;
- ✓ respecter le circuit légal de vente et de distribution et ne pas vendre au groupement de grossistes et au groupement de pharmaciens (articles 18, 26, 72,74 de la loi 17-04 précitée) ;
- ✓ interdire la vente à des entités et/ou organismes non autorisés à cet effet (associations, Bureau Municipal d'Hygiène, communes...)



- ✓ interdire la remise des échantillons médicaux contenant des substances classées comme psychotropes ou stupéfiants, ou auxquelles la réglementation des stupéfiants est appliquée en tout ou partie ;
- ✓ procéder à la commercialisation des médicaments dans un délai de 12 mois à partir de la date d'obtention de l'autorisation de mise sur le marché.

Dans un souci d'assurer la traçabilité des médicaments depuis la fabrication jusqu'à la dispensation, les pharmaciens responsables des établissements pharmaceutiques sont tenus de rajouter le numéro de lot et la date de péremption sur les bons de livraison.

Ainsi, je vous demande de veiller au strict respect des obligations législatives et réglementaires en vigueur, liées au circuit de vente et de distribution des médicaments.

Enfin, tout pharmacien doit être conscient de son obligation et son devoir éthique et déontologique, d'être au service du malade en assurant la disponibilité, le stockage et la dispensation de médicaments de qualité.

J'attache un intérêt particulier au respect de ces dispositions et à la stricte application des termes de la présente circulaire.

Le Ministre de la Santé se chargera de constater les cas en infraction afin d'engager les poursuites que justifient les faits relevés.

Ministre de la Santé
Anass DOUKKALI

Ampliations :

- Monsieur le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens ;
- Madame la présidente du conseil de l'ordre des pharmaciens fabricants et répartiteurs.